



**BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
**SEANCE DU 17 JANVIER 2024**

**DÉCISION DU BUREAU**

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept janvier à dix-huit heures, les membres du bureau, dûment convoqués le onze janvier deux mille vingt-quatre, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance :** Jacques TORU

**Étaient présents :** M. DUMON, Mme OLLIVIER, M. TORU, M. DUPIN, M. DUGUET, M. PESKINE, M. ARCHAMBAULT, M. HARKET, M. BERNAGOUT, Mme DADSI,

**Étaient absents excusés :** Mme GRENIER-RIGNOUX  
Mme SEGRET-DESCROIX  
Mme GRIMONT  
Mme KAOUES  
M. RENE  
M. MATHIEU  
M. LEBRANCHU (pouvoir à M. DUGUET)

---

**DB24/001**      **TOURISME ET CONGRES - SITE DE LA MAISON DE L'EAU - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT SDENS 18 (SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ESPACES NATURELS SENSIBLES) ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, LA COMMUNE DE NEUVY-SUR-BARANGEON ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Rapporteur :** Jacques TORU

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L113-8 et L113-10,

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu le procès-verbal de mise à disposition en date du 31 juillet 2006 du site de la Tourbière de la Guette entre la Commune de Neuvy-sur-Barangeon et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement qui confère compétence au Département pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles,

Vu la délibération n° AD158/2010 du Département du 13 décembre 2010 relative à la politique départementale des espaces naturels sensibles du Cher,

Vu la délibération du Département n° AD0249/2022 du 20 juin 2022 relative à l'approbation de la mise à jour du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS),

Vu le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS 18) élaboré par le Conseil Départemental du Cher en date du 6 février 2012,

Vu le contrat départemental entre le Conseil Départemental du Cher, la Commune de Neuvy-sur-Barangeon et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, pour l'Espace Naturel Sensible «Tourbière de la Guette à Neuvy-sur-Barangeon», dont le gestionnaire est la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que l'Espace Naturel Sensible « Tourbière de la Guette » remplit toutes les conditions pour être inclus dans le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles,

Considérant que le contrat départemental pour l'Espace Naturel Sensible «Tourbière de la Guette » avait été conclu en 2012 pour une durée de 10 ans, et que ce dernier est arrivé à échéance en 2022,

Considérant que ce partenariat s'est révélé être pertinent par la valorisation du site de la Tourbière de Guette,

Considérant que durant la validité dudit contrat (10 ans), le Département, la Commune de Neuvy-sur-Barangeon et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry s'engageraient à mettre en œuvre conjointement un programme d'actions visant l'amélioration de la connaissance de la biodiversité, ainsi que sa protection, sa gestion et sa valorisation auprès du public,

**Le Bureau,  
Où l'exposé du 2<sup>ème</sup> Vice-Président  
Après en avoir délibéré**

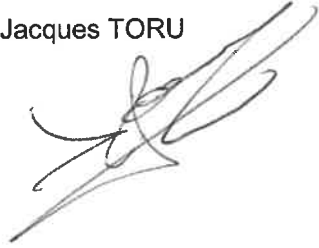
**DECIDE A L'UNANIMITE  
(11 VOIX POUR)**

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- d'approuver le contrat départemental pour l'Espace Naturel Sensible « Tourbière de la Guette » entre le Conseil Départemental du Cher, la Commune de Neuvy-sur-Barangeon et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour une durée de 10 ans à compter de sa notification,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et Canal à Vélo à signer ledit contrat.

Le secrétaire,

Jacques TORU



Le Président,



COMMUNAUTE DE CO  
VIERZON  
Sologne  
François DUMON



## DÉPARTEMENT DU CHER CONTRAT DÉPARTEMENTAL POUR UN ESPACE NATUREL SENSIBLE

### « Tourbière de la Guette » à Neuvy-sur-Barangeon

**Entre**

**Le Département du Cher**, sis 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES cedex, représenté par son Président Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent contrat par délibération n°AD 0249/2022 de l'Assemblée Départementale en date du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « **le Département** »,

**D'une part,**

**Et**

**La Commune de Neuvy-sur-Barangeon**, dont le siège social se situe Place de la Mairie, 18330 Neuvy-sur-Barangeon, représentée par, Madame Marie-Pierre CASSARD, Maire en exercice, agissant conformément à la décision du Conseil municipal en date du .....

Ci-après dénommé « **le Propriétaire** »,

**Et**

**La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry**, dont le siège social est 2 Rue Blanche Baron, 18100 Vierzon, représentée par, Monsieur François DUMON, son président en exercice, agissant conformément à la décision du Conseil communautaire en date du 17/10/2024 Bureau

Ci-après dénommé « **le Gestionnaire** »,

**D'autre part,**

- Vu la loi N°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement qui confère compétence au Département pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles ;
- Vu les articles L.113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- Vu la délibération n° AD 158/2010 du Département du 13 décembre 2010, relative à la politique départementale des espaces naturels sensibles du Cher,



- Vu la délibération du Département n° AD 122/2011 du 17 octobre 2011, relative à l'instauration de la part départementale de la Taxe d'Aménagement,
- Vu la délibération du Département n° AD 38/2012 du 6 février 2012, relative à l'approbation du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) du Cher et du règlement d'aide dédié aux espaces naturels,
- Vu la délibération du Département n° AD 77/2019 du 1<sup>er</sup> avril 2019, relative à l'approbation de l'actualisation du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) du Cher et autorisant le Président du Conseil départemental à signer tous les contrats départementaux de partenariat sur les sites « ENS 18 »,
- Vu la délibération du Département n° AD 0249/2022 du 20 juin 2022, relative à l'approbation de la mise à jour du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS).

### **Préambule :**

Le Département a élaboré un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS 18) approuvé par l'Assemblée départementale du 6 février 2012. Ce dernier a été actualisé en 2019 et en 2022.

Ce SDENS 18 s'inscrit dans les compétences et objectifs définis par le Code de l'Urbanisme pour la protection des milieux naturels et des paysages (articles L.113-8 et suivants). Il est conforme à la charte des Espaces Naturels Sensibles de l'Assemblée des Départements de France et mobilise les fonds de la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

Il affiche clairement une ambition en faveur des paysages et de la biodiversité du Cher dans une logique de développement durable et définit un espace naturel sensible du Cher comme suit :

***« Un espace naturel sensible du Cher est un site naturel remarquable reconnu pour ses caractéristiques écologiques et/ou paysagères qu'il est nécessaire de préserver et de valoriser auprès du public ».***

Le Département a souhaité mettre en place un dispositif d'accompagnement administratif, technique et financier des collectivités ou partenaires locaux qui souhaitent s'engager dans un processus de préservation et de valorisation d'un espace naturel sensible situé sur son territoire.

Dans ce cadre, le Département a privilégié la notion d'approche globale au travers de quatre enjeux déterminants à savoir : **CONNAÎTRE, PROTÉGER, GERER et VALORISER.**

La signature du présent contrat valide définitivement l'inscription du site concerné au Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles du Cher.

### **EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT ET DESIGNATION DU BIEN**

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de partenariat pour la connaissance, la gestion, la protection et la valorisation du site : « Tourbière de la Guette » identifié comme Espace Naturel Sensible du Cher « ENS 18 » et inscrit au SDENS 18.

#### **Description du site et localisation :**

Les plans de localisation et de situation cadastrale du site sont présentés en annexe n°1 du présent contrat.



## Commune de Neuvy-sur-Barangeon – Section A

Numéro	Surface cadastrale	Lieu-dit	Propriétaire	Gestionnaire
1730	20 ha 92 a 00 ca	Misais	Commune de Neuvy-sur-Barangeon	Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry
2873	13 a 74 ca			
<b>Total</b>	<b>21 ha 05 a 74 ca</b>			

Le gestionnaire atteste disposer de la maîtrise d'usage des parcelles foncières désignées ci-dessus en vertu du procès-verbal de mise à disposition par la Commune de Neuvy-sur-Barangeon en date du 31 juillet 2006, dont il a fourni une copie au Département qui le déclare en sa possession.

### ARTICLE 2 : DEFINITION DU PARTENARIAT

#### 2.1 – Objet du partenariat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de partenariat à intervenir entre le propriétaire, le gestionnaire et le Département du Cher. Durant la validité du présent contrat définie à l'article 3, le Département, le propriétaire et le gestionnaire s'engagent à mettre en œuvre conjointement un programme d'actions visant l'amélioration de la connaissance de la biodiversité du site désigné à l'article 1, ainsi que sa protection, sa gestion et sa valorisation auprès du public.

Plus précisément et sans pour cela que cette liste revête un caractère exhaustif :

- Les **actions d'amélioration de la connaissance** pourront concerner la réalisation d'études, d'inventaires, et de suivis à caractère naturaliste et écologique (faune, flore, habitats...) ou encore d'études foncières.
- Les **actions de protection** pourront concerner la maîtrise d'usage du site par tous moyens (baux, conventions, acquisitions amiables...).
- Les **actions de gestion** pourront concerner l'élaboration de documents de gestion (plan, notice...), la réalisation d'études et de travaux de restauration des milieux naturels et de gestion courante (entretien...), ou encore la création d'aménagements destinés à l'accueil du public (sentiers, signalétique...).
- Les **actions de valorisation** pourront concerner la réalisation d'animations au profit du public ou encore la réalisation de supports de communication et de sensibilisation (plaquettes, livrets, fascicules, expositions, NTIC...).

#### 2.2 – Mise en œuvre du partenariat

Dans un délai de six mois suivants la date de notification du présent contrat, le propriétaire et le gestionnaire s'engagent à fournir au Département un exemplaire du plan de gestion du site, ou de sa notice de gestion ou de documents assimilés.

Si le propriétaire et le gestionnaire n'en disposent pas, ils fourniront au Département, dans le même délai, l'ensemble des éléments en leur possession (études, inventaires écologiques...) aux fins de permettre l'instruction de leur partenariat avec le Département. Dans ce cas, le propriétaire et le gestionnaire s'engagent à élaborer et à transmettre dans un délai de 24 mois suivants la date de notification du présent contrat, un plan de gestion du site, ou une notice de



gestion ou un document assimilé. Le Département s'engage à fournir au propriétaire et au gestionnaire l'appui administratif et technique nécessaire à l'élaboration et à la rédaction desdits documents.

Ces documents de gestion devront permettre de définir, sur une période décennale dans la mesure du possible, un programme d'actions en lien avec les quatre enjeux définis à l'article 2.1 à savoir : l'amélioration de la connaissance de la biodiversité, la protection, la gestion et la valorisation du site naturel.

Pour la mise en œuvre du document de gestion (plan, notice...), le propriétaire et le gestionnaire remettront au Département un programme d'actions. Ce programme aura une durée d'exécution d'une à dix années. Le Département apportera l'assistance nécessaire à l'élaboration de ce programme d'actions.

Dans l'objectif d'assurer, le cas échéant et dans la limite des crédits budgétaires votés annuellement par l'Assemblée départementale, un partenariat financier, le propriétaire et le gestionnaire remettront le programme d'actions au plus tard (si possible) le 01 octobre de l'année « n-1 » pour une réalisation des actions en année « n » et « n+1 » (exemple : au 01 octobre 2024 pour les actions à réaliser en 2025).

### **ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT**

La durée de validité du présent contrat est fixée à **10 ans**.

Il prend effet à compter de sa notification au propriétaire et au gestionnaire par le Département.

### **ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

Le Département, le propriétaire et le gestionnaire du contrat prennent les engagements suivants :

#### **4.1 – Comité de site**

Chaque site labellisé « ENS 18 » est doté par le propriétaire et le gestionnaire d'un « **comité de site** » composé de toutes les personnes dont la présence sera jugée pertinente (élus, gestionnaires, services de l'Etat, associations, particuliers...).

Ce comité formule des avis et propositions pour l'aménagement et la gestion du site. Il formule notamment un avis sur le document de gestion puis sur le rapport annuel d'activité du site. Ce comité se réunit à la demande du propriétaire et/ou du gestionnaire.

Des réunions techniques plus régulières peuvent être organisées par le gestionnaire, notamment pour valider certains choix de gestion.

Le Département apportera au propriétaire et au gestionnaire l'assistance administrative et technique nécessaire à la création et au fonctionnement du comité. Le Département pourra notamment mettre à disposition du propriétaire et du gestionnaire les moyens matériels nécessaires à l'organisation et à la tenue des réunions du comité de suivi.

Le Département sera tenu informé et invité aux réunions du comité et aux réunions techniques et s'y associera le cas échéant. Dans tous les cas, il sera destinataire du compte-rendu rédigé par le propriétaire et le gestionnaire pour chaque réunion. Le propriétaire et le gestionnaire autorisent le Département à porter à la connaissance du Comité scientifique des espaces naturels sensibles du Cher ce compte-rendu.

#### **4.2 – Garanties en matière de valorisation du site**

Tout espace naturel sensible doit être valorisé auprès des publics. Cependant, l'intérêt patrimonial des sites (présence d'espèces ou d'habitats protégés, ...) peut les rendre particulièrement fragiles et vulnérables à la fréquentation, au piétinement... Aussi, tout projet de valorisation devra être spécifiquement adapté aux caractéristiques propres du site.



Par ailleurs, le propriétaire et le gestionnaire s'engagent à associer, autant que possible, la population locale dans la gestion et/ou la valorisation du site. Ils définiront les modalités de cette association et en informeront le Département qui s'engage à apporter son soutien administratif, technique et logistique.

- **Ouverture au public** : le propriétaire et le gestionnaire s'engagent à ouvrir le site au public, de façon temporaire ou permanente, avec ou sans aménagements particuliers, sauf s'il est démontré dans le plan de gestion en quoi la sensibilité du milieu est incompatible avec l'ouverture au public. Cette ouverture au public et les aménagements dédiés devront prendre strictement en compte les règles et normes de sécurité en vigueur. Le Département s'engage à apporter au propriétaire et au gestionnaire l'assistance administrative, technique et juridique pour la définition des modalités d'ouverture au public et leur mise en œuvre.

Le site sera ouvert au public en excluant toute perspective d'utilisation autre que la mise en valeur de l'espace naturel et de la biodiversité.

- **Valorisation pédagogique** : le propriétaire et le gestionnaire s'engagent à développer des outils de communication et/ou pédagogiques pour sensibiliser les divers publics (scolaires, usagers locaux, élus, touristes, ...) à la connaissance et à la préservation du site « Tourbière de la Guette ». Le Département s'engage à apporter l'assistance nécessaire dans le cadre de l'élaboration de ces outils et de leur mise en œuvre. Le Département pourra mettre à la disposition du propriétaire et du gestionnaire ses moyens techniques et financiers en matière de communication (conception, reproduction, diffusion...).

Le propriétaire et le gestionnaire s'engagent à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication (écrit, audio-visuel...) qu'ils élaboreraient dans le cadre du présent contrat départemental dans le respect de la charte graphique du Département. Le Département s'engage à faire mention du partenariat avec le propriétaire et le gestionnaire dans ses documents et outils de communication.

Le Département est à la fois le garant et l'animateur du SDENS 18. Il prend l'initiative d'actions de sensibilisation sur les sites ENS à l'échelle départementale.

#### **4.3 – Connaissance du site**

Le propriétaire et le gestionnaire restent détenteurs des informations sur le milieu naturel qu'ils collectent sur le site mais ils s'engagent à fournir, sur demande du Département, toutes les informations sur le site en particulier celles qui pourraient contribuer aux enjeux de la politique menée par le Département dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles.

Si tel est le cas, le propriétaire et le gestionnaire s'engagent à laisser les personnes mandatées par le Département réaliser les études nécessaires au suivi de la politique menée dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles sur le site. Le Département s'engage à associer le propriétaire et le gestionnaire le plus en amont possible de ces démarches. Ces études seront menées conjointement entre les parties signataires du présent contrat.

Le propriétaire et le gestionnaire s'engagent à tenir informé le Département de toute évolution du site (surface, mode de gestion...).

#### **4.4 – Concession de droits :**

Dans le cadre de la valorisation des espaces naturels sensibles et/ou remarquables du Cher, le Département pourra valoriser les sites naturels au travers de campagnes de communication et/ou de sensibilisation. Dans cet objectif, il pourra être amené à utiliser des représentations visuelles (croquis, photographies, représentations diverses...) du site. Le Département s'engage à informer et à associer le propriétaire et le gestionnaire dans l'ensemble des démarches qui viseront la valorisation du site auprès du public.





Dans cet objectif, le propriétaire déclare avoir pris connaissance de l'autorisation de reproduction et de représentation de l'image présentée en annexe n°2 du présent contrat départemental.

#### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Dans la limite des moyens dédiés, le Département apportera un appui technique et administratif au propriétaire et/ou au gestionnaire (notamment concernant les demandes d'aides de financements, rédaction de convention, ...).

Le Département accompagnera financièrement le propriétaire et/ou le gestionnaire sur le programme d'actions du site « Tourbière de la Guette » dans la limite des crédits budgétaires votés annuellement par l'Assemblée départementale et selon l'application du règlement départemental d'attribution d'aide financière pour les Espaces Naturels. Dans la mesure du possible, l'aide financière du Département interviendra en complément d'autres programmes de financement existants (Natura 2000, fonds européens...) ou à venir.

#### **ARTICLE 6 : DENONCIATION OU RESILIATION DU CONTRAT**

Il sera mis fin au présent contrat à l'expiration de la durée de validité définie à l'article 3.

Chaque signataire a la possibilité de dénoncer le présent contrat. Il doit en informer, par écrit, les autres parties.

De plus, le contrat pourra être résilié par chacune des parties en cas d'inexécution par l'un des signataires de ses obligations. Pour ce cas, la partie qui demandera la résiliation en informera l'(les) autre(s) par écrit en justifiant les clauses de non-respect du contrat.

La résolution deviendra effective faute pour la (les) partie(s) défaillante(s) d'y remédier dans un délai d'un mois à compter de la réception du précédent courrier.

Le présent contrat sera résilié de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution de l'un des signataires et/ou de la disparition de l'objet.

Dans tous les cas de dénonciation, les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité. Entre outre, la dénonciation et la résiliation du présent contrat se feront par courrier recommandé avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat définies d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans le cadre du présent.

#### **ARTICLE 8 : CLAUSE COMPROMISSOIRE ET DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses pourra être soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;



- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

## **ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent contrat départemental, chaque partie élit domicile en son siège.

## **LISTE DES ANNEXES**

- Annexe n°1 : Plan de localisation et de situation cadastrale du site « Tourbière de la Guette »
- Annexe n°2 : Autorisation de reproduction et de représentation de l'image du site « Tourbière de la Guette »

Fait en trois exemplaires.

À ....., le.....

Pour le Département du Cher,  
Pour le Président et par délégation,  
La Conseillère départementale  
déléguée aux espaces naturels  
sensibles,

Pour le Propriétaire,  
La Maire de la Commune de  
Neuvy-sur-Barangeon,

Pour le Gestionnaire,  
Le Président de la  
Communauté de communes  
Vierzon-Sologne-Berry,

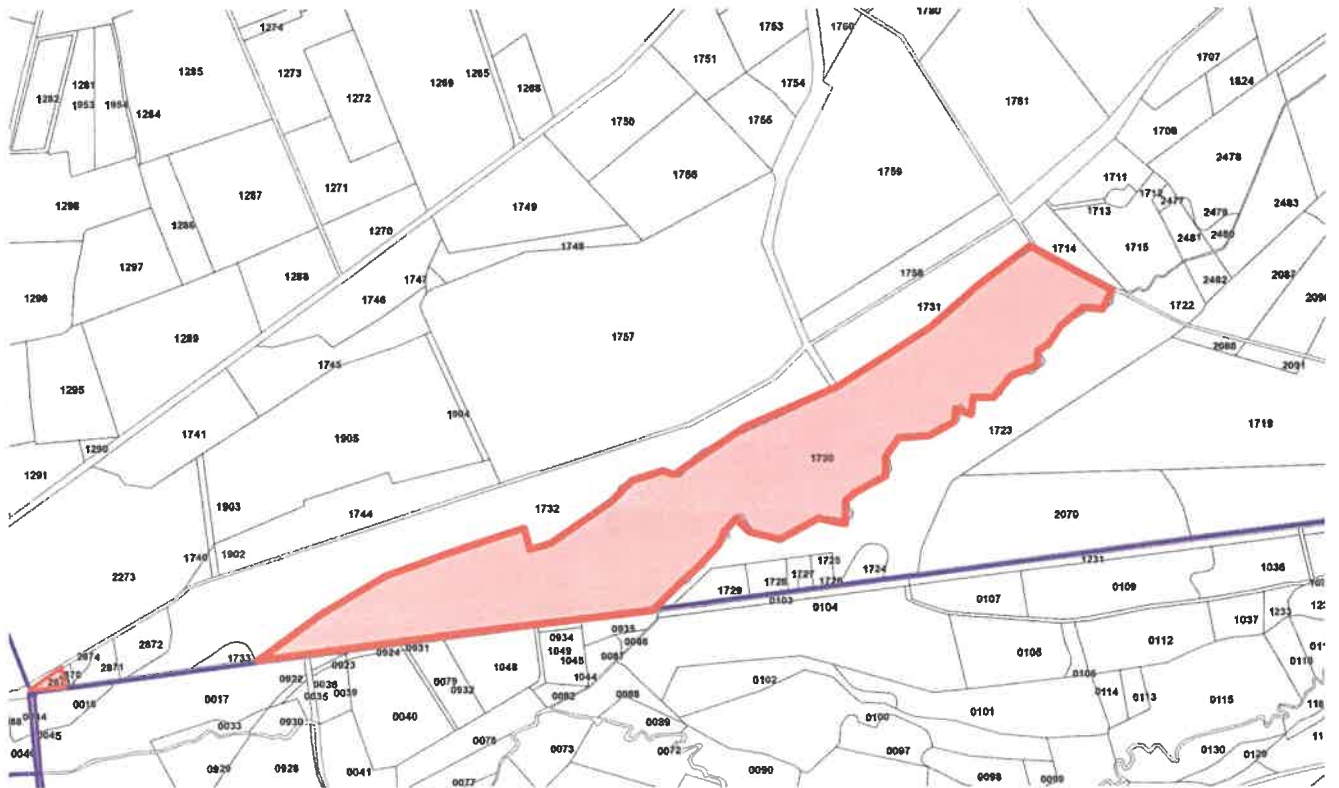
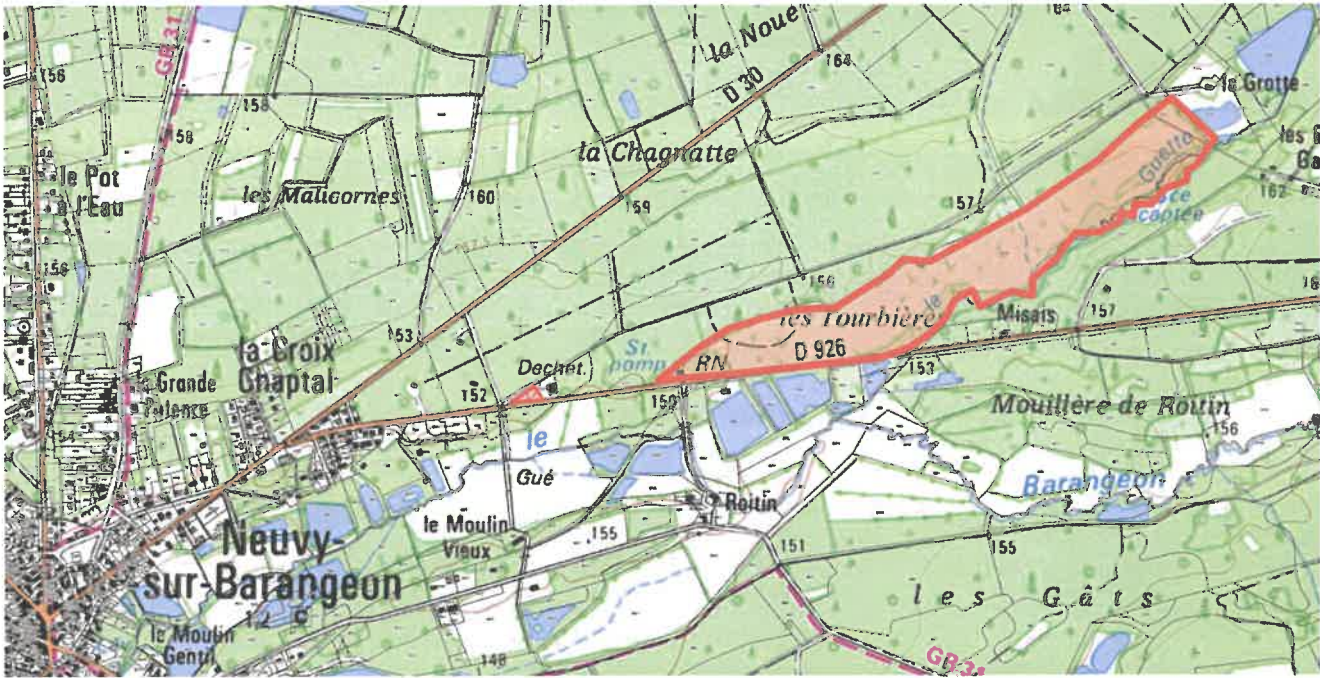
**Florence PIERRE**

**Marie-Pierre CASSARD**

**François DUMON**



**Annexe n°1**  
**Plan de localisation et de situation cadastrale**  
**du site « Tourbière de la Guette »**



**Annexe n°2**  
**Autorisation de reproduction et de représentation de l'image du site**  
**« Tourbière de la Guette »**

Nous, soussignés Madame Marie-Pierre CASSARD et Monsieur François DUMON, en qualité de Maire de la Commune de Neuvy-sur-Barangeon et Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, déclarent être le propriétaire et le gestionnaire du bien immobilier objet de la présente et autorise, à titre gracieux, le Conseil départemental du Cher à photographier, illustrer, représenter visuellement et utiliser l'image de ce bien situé sis commune de Neuvy-sur-Barangeon et dont la désignation cadastrale est la suivante :

Commune	Section	Numéros
Neuvy-sur-Barangeon	A	1730
Neuvy-sur-Barangeon	A	2873

Les photographies, illustrations et autres représentations visuelles, objets de l'autorisation, auront les caractéristiques suivantes :

- création, production et utilisation dans le cadre de la mise en œuvre de la politique départementale des espaces naturels sensibles,
- création, production et utilisation dans le cadre de l'élaboration, la révision et la mise en œuvre du schéma départemental des espaces naturels sensibles
- création, production et utilisation dans le cadre de la politique du Département du Cher en matière d'éducation et de sensibilisation à l'environnement, aux milieux naturels, à la flore, à la faune et à la biodiversité

Il est entendu que ni les circonstances de création, de production et d'utilisation des photographies, illustrations et autres représentations visuelles ni leur quantité ne sont limitées.

Il est entendu que les photographies, illustrations et autres représentations visuelles pourront éventuellement être recadrées, retouchées et montées d'une façon différente de la prise de vue initiale.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'interdit de procéder à une exploitation des photographies qui puisse porter atteinte à la vie privée ou à la réputation du propriétaire et du gestionnaire du bien et de son auteur.

En conséquence de quoi, nous autorisons le Conseil départemental du Cher à fixer, reproduire et communiquer au public les photographies, objets de la présente autorisation, pour les utilisations suivantes :

- réseaux numériques (sites internet et intranet),
- presse et magazines,
- publicité,
- brochures, fascicules de communication, livrets...
- rapports divers, mémoires...
- études et recherches,
- colloques, réunions, séminaires...
- expositions temporaires ou permanentes,
- ...


L'autorisation est valable pour une durée de 10 ans, pour autant de publications qu'il sera nécessaire à leur exploitation, et constitue une annexe au contrat départemental pour un espace naturel sensible.

Fait en trois exemplaires  
à ....., le .....

Pour le Propriétaire,  
La Maire de la Commune de Neuvy-sur-Barangeon,

**Marie-Pierre CASSARD**

Pour le Gestionnaire,  
Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

  
**François DUMON**  








## BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 17 JANVIER 2024

### DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept janvier à dix-huit heures, les membres du bureau, dûment convoqués le onze janvier deux mille vingt-quatre, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance :** Jacques TORU

**Étaient présents :** M. DUMON, Mme OLLIVIER, M. TORU, M. DUPIN, M. DUGUET, M. PESKINE, M. ARCHAMBAULT, M. HARKET, M. BERNAGOUT, Mme DADSI,

**Étaient absents excusés :** Mme GRENIER-RIGNOUX  
Mme SEGRET-DESCROIX  
Mme GRIMONT  
Mme KAOUES  
M. RENE  
M. MATHIEU  
M. LEBRANCHU (pouvoir à M. DUGUET)

---

**DB24/002**      **TOURISME ET CONGRES – CONTRAT DEPARTEMENTAL POUR UN ESPACE NATUREL SENSIBLE « LES PRES BIZET » A SAINT-LAURENT ENTRE LE DEPARTEMENT DU CHER, LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT, LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS CENTRE-VAL DE LOIRE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Rapporteur :** Jacques TORU

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L113-8 et L113-10,

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement qui confère compétence au Département pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles,

Vu la délibération n° AD158/2010 du Département du 13 décembre 2010 relative à la politique départementale des espaces naturels sensibles du Cher,

Vu la délibération du Département n° AD0249/2022 du 20 juin 2022 relative à l'approbation de la mise à jour du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS),

Vu le contrat départemental entre le Conseil Départemental du Cher, la Commune de Saint-Laurent et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, pour l'Espace Naturel Sensible « Les Prés Bizet à Saint-Laurent », dont le gestionnaire est la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant le souhait de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry d'inscrire « Les Prés Bizet à Saint-Laurent », Espace Naturel Sensible, dans le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles,

Considérant que durant la validité dudit contrat (10 ans), le Département, la Commune de Saint-Laurent et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry s'engageraient à mettre en œuvre conjointement un programme d'actions visant l'amélioration de la connaissance de la biodiversité, ainsi que sa protection, sa gestion et sa valorisation auprès du public,

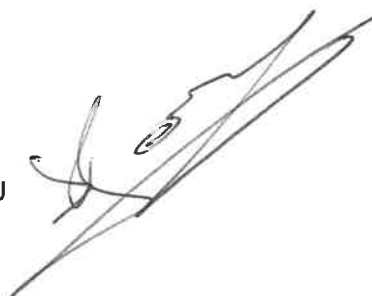
**Le Bureau,  
Où l'exposé du 2<sup>ème</sup> Vice-Président  
Après en avoir délibéré**

### **DECIDE A L'UNANIMITE (11 VOIX POUR)**

- d'approuver le contrat départemental pour l'Espace Naturel Sensible « Les Prés Bizet à Saint-Laurent » entre le Conseil Départemental du Cher, la Commune de Saint-Laurent et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour une durée de 10 ans à compter de la notification dudit contrat,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et Canal à Vélo à signer ledit contrat.

Le secrétaire,

Jacques TORU



Le Président,

François DUMON





## DÉPARTEMENT DU CHER CONTRAT DÉPARTEMENTAL POUR UN ESPACE NATUREL SENSIBLE

### « Les Près Bizet » à Saint-Laurent

**Entre**

**Le Département du Cher**, sis 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES cedex, représenté par son Président Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent contrat par délibération AD 0249/2022 de l'Assemblée Départementale en date du 20 juin 2022,

Ci-après dénommé « **le Département** »,

**Et**

**La Commune de Saint-Laurent**, dont le siège social est Mairie, 27 rue Honoré Edouard Perrot, 18 330 Saint-Laurent, représenté par Monsieur Fabien MATHIEU, Maire en exercice, agissant conformément à la décision du Conseil municipal en date du 11 avril 2023.

Ci-après dénommé « **le Propriétaire** »,

**Et**

**Le Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire**, association, dont le siège social est 3 rue de la Lionne 45 000 Orléans, représenté par Monsieur Michel PREVOST, son président en exercice, agissant conformément à la décision du Conseil d'administration du Conservatoire en date du 15 juin 2019.

Ci après dénommé « **le Gestionnaire** »,

**Et**

**La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry**, dont le siège social se situe 2 Rue Blanche Baron, 18100 Vierzon représentée par son Président, Monsieur François DUMON, dûment habilité à signer le présent contrat par délibération du Conseil communautaire en date du 17.01.2024..... Bureau

Ci après dénommé « **le Co-Gestionnaire** »,

**D'autre part,**





- Vu la loi N°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement qui confère compétence au Département pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles ;
- Vu les articles L.113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- Vu la délibération n° AD 158/2010 du Département du 13 décembre 2010, relative à la politique départementale des espaces naturels sensibles du Cher,
- Vu la délibération du Département n° AD 122/2011 du 17 octobre 2011, relative à l'instauration de la part départementale de la Taxe d'Aménagement,
- Vu la délibération du Département n° AD 38/2012 du 6 février 2012, relative à l'approbation du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) du Cher et du règlement d'aide dédié aux espaces naturels,
- Vu la délibération du Département n° AD 77/2019 du 1<sup>er</sup> avril 2019, relative à l'approbation de l'actualisation du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) du Cher et autorisant le Président du Conseil départemental à signer tous les contrats départementaux de partenariat sur les sites « ENS 18 »,
- Vu la délibération du Département n° AD 0249/2022 du 20 juin 2022, relative à l'approbation de la mise à jour du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS).

## **EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule :**

Le Département a élaboré un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS 18) approuvé par l'Assemblée départementale du 6 février 2012. Ce dernier a été actualisé en 2019 et en 2022.

Ce SDENS 18 s'inscrit dans les compétences et objectifs définis par le Code de l'Urbanisme pour la protection des milieux naturels et des paysages (articles L.113-8 et suivants). Il est conforme à la charte des Espaces Naturels Sensibles de l'Assemblée des Départements de France et mobilise les fonds de la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

Il affiche clairement une ambition en faveur des paysages et de la biodiversité du Cher dans une logique de développement durable et définit un espace naturel sensible du Cher comme suit :

**« Un espace naturel sensible du Cher est un site naturel remarquable reconnu pour ses caractéristiques écologiques et/ou paysagères qu'il est nécessaire de préserver et de valoriser auprès du public ».**

Le Département a souhaité mettre en place un dispositif d'accompagnement administratif, technique et financier des collectivités ou partenaires locaux qui souhaitent s'engager dans un processus de préservation et de valorisation d'un espace naturel sensible situé sur son territoire.

Dans ce cadre, le Département a privilégié la notion d'approche globale au travers de quatre enjeux déterminants à savoir : **CONNAÎTRE, PROTÉGER, GERER et VALORISER.**

La signature du présent contrat valide définitivement l'inscription du site concerné au Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles du Cher.

Association de type Loi 1901, le Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire est agréé au titre de l'article L414-11 du code de l'environnement.

Membre du réseau national des Conservatoires d'espaces naturels, le Conservatoire a pour objet la connaissance, la préservation, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire. La conjugaison de l'ensemble de ces axes vise à assurer une protection durable et pérenne du patrimoine naturel.

Il mène des actions concrètes et concertées sur un réseau de sites naturels, en associant les propriétaires, exploitants et usagers des sites, en lien avec les collectivités locales. Il gère ainsi actuellement un réseau d'environ 140 sites sur lequel il bénéficie d'accords fonciers (acquisition, location ou convention).



## ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT ET DESIGNATION DU BIEN

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de partenariat pour la connaissance, la gestion, la protection et la valorisation du site : « Les Prés Bizet » identifié comme Espace Naturel Sensible du Cher « ENS 18 » et inscrit au SDENS 18.

### Description du site et localisation :

Les Prés Bizet se situent dans la vallée du Barangeon. Le site est constitué d'un bocage relictuel comprenant des milieux ouverts : depuis des pelouses du Thero Airion jusqu'à des prairies humides oligotrophes calcaires.

Cet ensemble de zones humides et de zones sèches hébergent un certain nombre d'espèces menacées dont cinq plantes protégées en région Centre-Val de Loire. Cet espace naturel bénéficie d'une ouverture au public depuis près de 10 ans.

Les plans de localisation et de situation cadastrale du site sont présentés en annexe n°1 du présent contrat et désigné ci-après :

### Commune de Saint-Laurent

Section	Numéro	Surface cadastrale	Lieu-dit	Propriétaire	Gestionnaires
ZE	19	3 ha 57 a 97 ca	Les Planches	Commune de Saint-Laurent	CDC Vierzon-Sologne-Berry et Cen Centre-Val de Loire
ZE	21	18 a 39 ca	Les Prés Bizet		
ZE	22	1 ha 77 a 63 ca	Les Prés Bizet		
		<b>5 ha 53 a 99 ca</b>			

Le Gestionnaire atteste disposer de la maîtrise d'usage des parcelles foncières désignées ci-dessus en vertu de la délibération du 11 avril 2023, du Conseil municipal de la commune de Saint-Laurent et de la convention de gestion signée avec le propriétaire le \_\_\_\_\_, dont il a fourni une copie au Département qui les déclare en sa possession.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DU PARTENARIAT

### 2.1 – Objet du partenariat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de partenariat à intervenir entre le propriétaire, le gestionnaire, le co-gestionnaire et le Département du Cher.

Durant la validité du présent contrat définie à l'article 3, le Département, le propriétaire, le gestionnaire et le co-gestionnaire s'engagent à mettre en œuvre conjointement un programme d'actions visant l'amélioration de la connaissance de la biodiversité du site désigné à l'article 1, ainsi que sa protection, sa gestion et sa valorisation auprès du public.

Plus précisément et sans pour cela que cette liste revête un caractère exhaustif :

- Les **actions d'amélioration de la connaissance** pourront concerner la réalisation d'études, d'inventaires, et de suivis à caractère naturaliste et écologique (faune, flore, habitats...) ou encore d'études foncières.

- Les **actions de protection** pourront concerner la maîtrise d'usage du site par tous moyens (baux, conventions, acquisitions amiables...).

- Les **actions de gestion** pourront concerner l'élaboration de documents de gestion (plan, notice...), la réalisation d'études et de travaux de restauration des milieux naturels et de gestion courante (entretien...), ou encore la création d'aménagements destinés à l'accueil du public (sentiers, signalétique...).



- Les **actions de valorisation** pourront concerner la réalisation d'animations au profit du public ou encore la réalisation de supports de communication et de sensibilisation (plaquettes, livrets, fascicules, expositions, NTIC...).

## **2.2 – Mise en œuvre du partenariat**

Dans un délai de six mois suivants la date de notification du présent contrat le propriétaire et le gestionnaire s'engagent à fournir au Département un exemplaire du plan de gestion du site, ou de sa notice de gestion ou de documents assimilés.

Si le propriétaire et le gestionnaire n'en disposent pas, ils fourniront au Département, dans le même délai, l'ensemble des éléments en leur possession (études, inventaires écologiques...) aux fins de permettre l'instruction de leur partenariat avec le Département. Dans ce cas, le propriétaire et le gestionnaire s'engagent à élaborer et à transmettre dans un délai de 24 mois suivants la date de notification du présent contrat, un plan de gestion du site, ou une notice de gestion ou un document assimilé. Le Département s'engage à fournir au propriétaire et au gestionnaire l'appui administratif et technique nécessaire à l'élaboration et à la rédaction desdits documents.

Ces documents de gestion devront permettre de définir, sur une période décennale dans la mesure du possible, un programme d'actions en lien avec les quatre enjeux définis à l'article 2.1 à savoir : l'amélioration de la connaissance de la biodiversité, la protection, la gestion et la valorisation du site naturel.

Pour la mise en œuvre de la notice de gestion, le propriétaire et le gestionnaire remettront au Département un programme d'actions. Ce programme aura une durée d'exécution d'une à dix années. Le Département apportera l'assistance nécessaire à l'élaboration de ce programme d'actions.

Dans l'objectif d'assurer, le cas échéant et dans la limite des crédits budgétaires votés annuellement par l'Assemblée départementale, un partenariat financier, le propriétaire et le gestionnaire remettront le programme d'actions au plus tard (si possible) le 01 octobre de l'année « n-1 » pour une réalisation des actions en année « n » et « n+1 » (exemple : au 01 octobre 2024 pour les actions à réaliser en 2025).

## **ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT**

La durée de validité du présent contrat est fixée à **10 ans**.

Il prend effet à compter de sa notification au propriétaire et au gestionnaire par le Département.

## **ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

Le Département, le propriétaire et le gestionnaire du contrat prennent les engagements suivants :

### **4.1 – Comité de site**

Chaque site labellisé « ENS 18 » est doté par le propriétaire, le gestionnaire et le co-gestionnaire d'un « **comité de site** » composé de toutes les personnes dont la présence sera jugée pertinente (élus, gestionnaires, services de l'Etat, associations, particuliers...).

Ce comité formule des avis et propositions pour l'aménagement et la gestion du site. Il formule notamment un avis sur la notice de gestion puis sur le rapport annuel d'activité du site. Ce comité se réunit à la demande du propriétaire, du gestionnaire et du co-gestionnaire.

Des réunions techniques plus régulières peuvent être organisées par le gestionnaire et le co-gestionnaire, notamment pour valider certains choix de gestion.

Le Département apportera au propriétaire, au gestionnaire et au co-gestionnaire, l'assistance administrative et technique nécessaire à la création et au fonctionnement du comité. Le Département pourra notamment mettre à disposition du propriétaire, du gestionnaire et du co-



gestionnaire les moyens matériels nécessaires à l'organisation et à la tenue des réunions du comité de suivi.

Le Département sera tenu informé et invité aux réunions du comité et aux réunions techniques et s'y associera le cas échéant. Dans tous les cas, il sera destinataire du compte-rendu rédigé par le gestionnaire pour chaque réunion. Le propriétaire et le gestionnaire autorisent le Département à porter à la connaissance du Comité scientifique des espaces naturels sensibles du Cher ce compte-rendu.

#### **4.2 – Garanties en matière de valorisation du site**

Tout espace naturel sensible doit être valorisé auprès des publics. Cependant, l'intérêt patrimonial des sites (présence d'espèces ou d'habitats protégés, ...) peut les rendre particulièrement fragiles et vulnérables à la fréquentation, au piétinement... Aussi, tout projet de valorisation devra être spécifiquement adapté aux caractéristiques propres du site.

Par ailleurs, le propriétaire, le gestionnaire et le co-gestionnaire s'engagent à associer, autant que possible, la population locale dans la gestion et/ou la valorisation du site. Ils définiront les modalités de cette association et en informeront le Département qui s'engage à apporter son soutien administratif, technique et logistique.

**- Ouverture au public :** le propriétaire, le gestionnaire et le co-gestionnaire s'engagent à ouvrir le site au public, de façon temporaire ou permanente, avec ou sans aménagements particuliers, sauf s'il est démontré dans le plan de gestion en quoi la sensibilité du milieu est incompatible avec l'ouverture au public. Cette ouverture au public et les aménagements dédiés devront prendre strictement en compte les règles et normes de sécurité en vigueur. Le Département s'engage à apporter au propriétaire, au gestionnaire et au co-gestionnaire l'assistance administrative, technique et juridique pour la définition des modalités d'ouverture au public et leur mise en œuvre.

Le site sera ouvert au public en excluant toute perspective d'utilisation autre que la mise en valeur de l'espace naturel et de la biodiversité.

**- Valorisation pédagogique :** le propriétaire, le gestionnaire et le co-gestionnaire s'engagent à développer des outils de communication et/ou pédagogiques pour sensibiliser les divers publics (scolaires, usagers locaux, élus, touristes, ...) à la connaissance et à la préservation du site « Les Prés Bizet ». Le Département s'engage à apporter l'assistance nécessaire dans le cadre de l'élaboration de ces outils et de leur mise en œuvre. Le Département pourra mettre à la disposition du propriétaire, du gestionnaire et du co-gestionnaire ses moyens techniques et financiers en matière de communication (conception, reproduction, diffusion...).

Le propriétaire, le gestionnaire et le co-gestionnaire s'engagent à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication (écrit, audio-visuel...) qu'ils élaboreraient dans le cadre du présent contrat départemental dans le respect de la charte graphique du Département. Le Département s'engage à faire mention du partenariat avec le propriétaire, le gestionnaire et le co-gestionnaire dans ses documents et outils de communication.

Le Département est à la fois le garant et l'animateur du SDENS 18. Il prend l'initiative d'actions de sensibilisation sur les sites ENS à l'échelle départementale.

#### **4.3 – Connaissance du site**

Le propriétaire, le gestionnaire et le co-gestionnaire restent détenteurs des informations sur le milieu naturel qu'ils collectent sur le site mais ils s'engagent à fournir, sur demande du Département, toutes les informations sur le site en particulier celles qui pourraient contribuer aux enjeux de la politique menée par le Département dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles.

Si tel est le cas, le propriétaire, le gestionnaire et le co-gestionnaire s'engagent à laisser les personnes mandatées par le Département réaliser les études nécessaires au suivi de la politique



menée dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles sur le site. Le Département s'engage à associer le propriétaire, le gestionnaire et le co-gestionnaire, le plus en amont possible de ces démarches. Ces études seront menées conjointement entre les parties signataires du présent contrat.

Le propriétaire, le gestionnaire et le co-gestionnaire s'engagent à tenir informé le Département de toute évolution du site (surface, mode de gestion...).

#### **4.4 – Concession de droits :**

Dans le cadre de la valorisation des espaces naturels sensibles et/ou remarquables du Cher, le Département pourra valoriser les sites naturels au travers de campagnes de communication et/ou de sensibilisation. Dans cet objectif, il pourra être amené à utiliser des représentations visuelles (croquis, photographies, représentations diverses.) du site. Le Département s'engage à informer et à associer le propriétaire, le gestionnaire et le co-gestionnaire dans l'ensemble des démarches qui viseront la valorisation du site auprès du public.

Dans cet objectif, le propriétaire déclare avoir pris connaissance de l'autorisation de reproduction et de représentation de l'image présentée en annexe n°2 du présent contrat départemental.

#### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Dans la limite des moyens dédiés, le Département apportera un appui technique et administratif au propriétaire, au gestionnaire et au co-gestionnaire (notamment concernant les demandes d'aides de financements, rédaction de convention, ...).

Le Département accompagnera financièrement le propriétaire, le gestionnaire et le co-gestionnaire sur le programme d'actions du site « Les Près Bizet » dans la limite des crédits budgétaires votés annuellement par l'Assemblée départementale et selon l'application du règlement départemental d'attribution d'aide financière pour les Espaces Naturels. Dans la mesure du possible, l'aide financière du Département interviendra en complément d'autres programmes de financement existants (Natura 2000, fonds européens...) ou à venir.

#### **ARTICLE 6 : DENONCIATION OU RESILIATION DU CONTRAT**

Il sera mis fin au présent contrat à l'expiration de la durée de validité définie à l'article 3.

Chaque signataire a la possibilité de dénoncer le présent contrat. Il doit en informer, par écrit, les autres parties.

De plus, le contrat pourra être résilié par chacune des parties en cas d'inexécution par l'un des signataires de ses obligations. Pour ce cas, la partie qui demandera la résiliation en informera l'(les) autre(s) par écrit en justifiant les clauses de non-respect du contrat.

La résolution deviendra effective faute pour la (les) partie(s) défaillante(s) d'y remédier dans un délai d'un mois à compter de la réception du précédent courrier.

Le présent contrat sera résilié de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution de l'un des signataires et/ou de la disparition de l'objet.

Dans tous les cas de dénonciation, les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité. Entre outre, la dénonciation et la résiliation du présent contrat se feront par courrier recommandé avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat définies d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments



modifiés du contrat, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans le cadre du présent.

### **ARTICLE 8 : CLAUSE COMPROMISSOIRE ET DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses pourra être soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

### **ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent contrat départemental, chaque partie élit domicile en son siège.

### **LISTE DES ANNEXES**

- Annexe n°1 : Plan de localisation et de situation cadastrale du site « Les Près Bizet »
- Annexe n°2 : Autorisation de reproduction et de représentation de l'image du site « Les Près Bizet »

Fait en quatre exemplaires.

À ....., le.....

Pour le Département du Cher,  
Pour le Président et par délégation,  
Le vice-Président chargé de  
l'environnement et de l'eau,

**Didier BRUGÈRE**

Pour le Gestionnaire,  
Le Président du Conservatoire d'espaces  
naturels Centre-Val de Loire,

**Michel PREVOST**

Pour le Propriétaire,  
Le Maire de la Commune de Saint-Laurent,

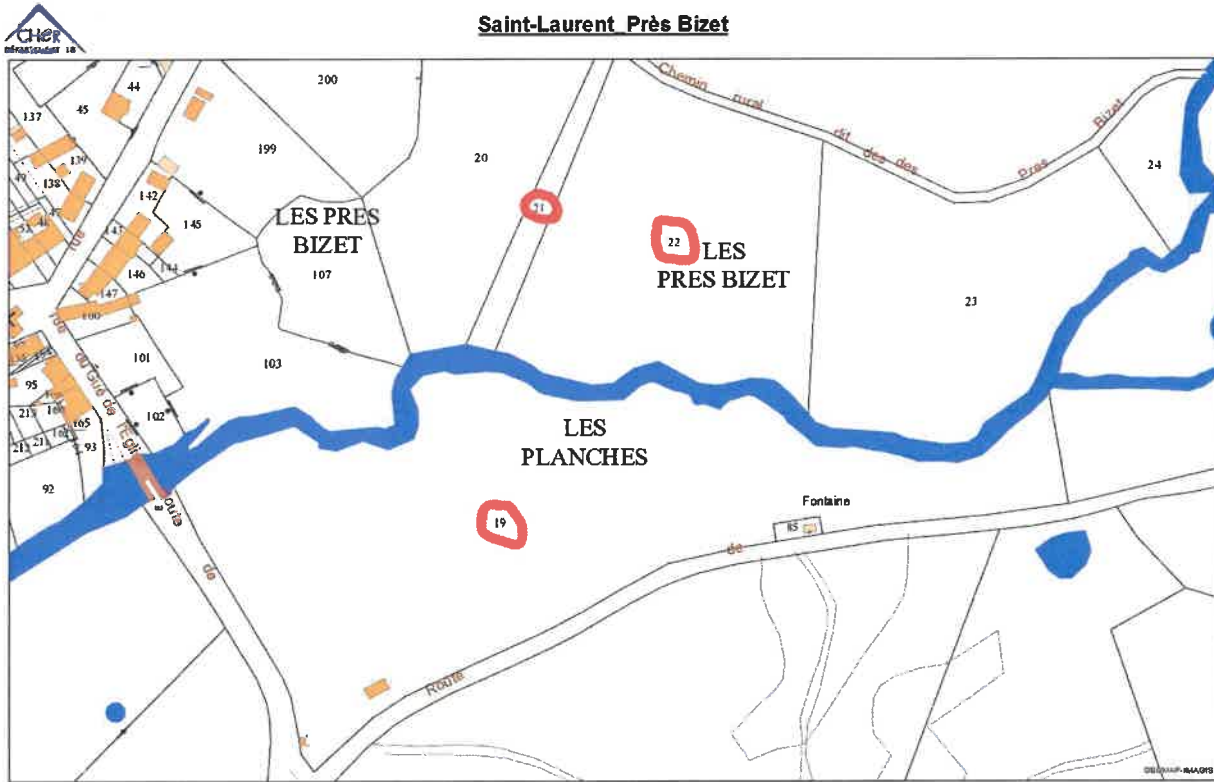
**Fabien MATHIEU**

Pour le Co-Gestionnaire,  
Le Président de la Communauté de  
communes Vierzon-Sologne-Berry,

  
**François DUMON**



**Annexe n°1**  
**Plan de localisation et de situation cadastrale du site « Les Prés Bizet »**



Date d'impression : 27/6/2023

Saint-Laurent Près Bizet

CHER  
DÉPARTEMENT 18



**Annexe n°2**  
**Autorisation de reproduction et de représentation de l'image du site**  
**« Les Prés Bizet »**

Je, soussigné Monsieur Fabien MATHIEU, Maire de la Commune de SAINT-LAURENT, le propriétaire du bien immobilier objet de la présente et autorise, à titre gracieux, le Département du Cher à photographier, illustrer, représenter visuellement et utiliser l'image de ce bien situé sis commune de Saint-Laurent et dont la désignation cadastrale est la suivante :

Section	Numéro	Surface cadastrale	Lieu-dit
ZE	19	3 ha 57 a 97 ca	Les Planches
ZE	21	18 a 39 ca	Les Prés Bizet
ZE	22	1 ha 77 a 63 ca	Les Prés Bizet
		<b>5 ha 53 a 99 ca</b>	

Les photographies, illustrations et autres représentations visuelles, objets de l'autorisation, auront les caractéristiques suivantes :

- création, production et utilisation dans le cadre de la mise en œuvre de la politique départementale des espaces naturels sensibles,
- création, production et utilisation dans le cadre de l'élaboration, la révision et la mise en œuvre du schéma départemental des espaces naturels sensibles
- création, production et utilisation dans le cadre de la politique du Département du Cher en matière d'éducation et de sensibilisation à l'environnement, aux milieux naturels, à la flore, à la faune et à la biodiversité

Il est entendu que ni les circonstances de création, de production et d'utilisation des photographies, illustrations et autres représentations visuelles ni leur quantité ne sont limitées.

Il est entendu que les photographies, illustrations et autres représentations visuelles pourront éventuellement être recadrées, retouchées et montées d'une façon différente de la prise de vue initiale.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'interdit de procéder à une exploitation des photographies qui puisse porter atteinte à la vie privée ou à la réputation du propriétaire du bien et de son auteur.

En conséquence de quoi, j'autorise le Conseil départemental du Cher à fixer, reproduire et communiquer au public les photographies, objets de la présente autorisation, pour les utilisations suivantes :

- réseaux numériques (sites internet et intranet),
- presse et magazines,
- publicité,
- brochures, fascicules de communication, livrets...
- rapports divers, mémoires...
- études et recherches,
- colloques, réunions, séminaires...
- expositions temporaires ou permanentes,
- ...

L'autorisation est valable pour une durée de 10 ans, pour autant de publications qu'il sera nécessaire à leur exploitation, et constitue une annexe au contrat départemental pour un espace naturel sensible.

Fait en quatre exemplaires  
à ....., le .....

Pour le Propriétaire,  
Le Maire de la Commune de Saint-Laurent,

**Fabien MATHIEU**





